Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 288 du 20 septembre 2026**
**dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **A son domicile élu chez :**
**Me MUSTIN Léopold**
**Rue Forestière 39**
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de la décision de transfert – 26*quater*, prise le 7 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2026.

Entendue, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus en leurs observations, Me L. MUSTIN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le 18 août 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique, le 17 août 2026.

1.2. Le 21 août 2026, le requérant est auditionné par le département protection internationale de l'Office des Etrangers (ci-après ″interview AMMR″).

1.3. Le 24 août 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes, en application du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et

abrogeant le règlement (UE) no 604/2013. Le 26 août 2026, les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge.

1.4. Le 7 septembre 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une "décision de transfert", qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2026. Cette décision constitue l'acte dont l'annulation et la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure urgente, et est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 16-2, 36.1.b du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*

*Considérant que l'article 16-2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. »*

*Considérant que l'article 36-1-b) du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 17.08.2026 ; considérant que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Belgique le 18.08.2026, dépourvu de tout document d'identité ;*

*Considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » (règlement (UE) 2024/1358) indique que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Allemagne, en Finlande et au Luxembourg et que ses empreintes y ont été relevées respectivement le 30.08.2022(réf. DE1220831LUB00575 ), puis le 18.12.2025 (réf. : FI13542187 ) et enfin le 11.08.2026 (réf. : LU331enxckX2000011561103421202) ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 21.08.2026, l'intéressé a reconnu avoir enregistré une demande de protection internationale en Allemagne;*

*Considérant que le 24.082026, une notification de reprise en charge a été adressée aux autorités allemandes, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé à l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 (réf. des autorités belges : BE02_8430701_DE_VZY_PART1); considérant que le 24.08.2026, les autorités allemandes ont accusé réception de la notification de reprise ; que le 26.08.2026, les autorités allemandes ont transmis une confirmation de la notification de reprise en charge ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Allemagne ;*

*Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucune vulnérabilité particulière » ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ? »*, *l'intéressé a répondu : « J'ai eu une dépression mais ça va mieux. J'ai eu un traitement pour cela. » ; [Sic]*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;*
*Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant également que dans l'arrêt « PPU C.K. c. Slovénie » (C-578-16, 16 février 2017), la CJUE a estimé , que le transfert d'un demandeur de protection internationale ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, et ce indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans l'État membre responsable du traitement de sa demande ; Considérant que cet arrêt précise également qu'il doit exister le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de l'état de santé de l'intéressé en cas de transfert ; considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir que son transfert en Allemagne présente un risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de son état de santé ;*

*Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : Germany », 2025 update, June 2026 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/06/AIDA_DE_2025-Update.pdf) que l'accès aux soins d'urgence est garanti par la législation allemande aux demandeurs de protection internationale ; que, durant les trente-six premiers mois de séjour, le droit allemand limite en principe la prise en charge aux maladies aiguës ou aux douleurs, en prévoyant les traitements médicaux ou dentaires nécessaires, les médicaments, pansements et prestations nécessaires au rétablissement ou au soulagement de la maladie, ainsi que les vaccinations et contrôles préventifs nécessaires (p. 204) ;*

*Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany »[1] (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;*

*Considérant que, lorsque les conditions matérielles d'accueil sont réduites, les demandeurs conservent le droit aux soins prévus pour les maladies aiguës ou les douleurs (p.207) ;*

[1] Cette fiche fait partie de la « Feuille de route pour l'amélioration de la mise en œuvre des transferts au titre du Règlement Dublin III » approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022. (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/202406/factsheet_dublin_transfers_de.pdf)

*Considérant que l'accès aux prestations ordinaires de sécurité sociale, incluant une couverture des soins dans les mêmes conditions que pour les ressortissants allemands bénéficiaires de prestations sociales, n'intervient qu'après trente-six mois, ce délai ayant été porté de dix-huit à trente-six mois en 2024 (p. 205) ;*

*Considérant que, bien que le rapport AIDA précité souligne certains dysfonctionnements (notion de traitement « nécessaire » pas définie de manière exhaustive et interprétation pouvant être restrictive, accès aux soins qui diffèrent selon les Lander, absence fréquent de médecins généralistes dans certains centres…), il indique que les demandeurs de protection internationale ont accès, dans la pratique, aux soins de santé en Allemagne (p.204208) ;*

*Considérant également que des médecins, thérapeutes et centres spécialisés peuvent assurer des soins aux personnes traumatisées et victimes de tortures (p.207) ; considérant que, bien que le rapport indique certaines difficultés (capacités des centres spécialisés limitées, éloignement géographique des centres, barrières linguistiques et culturelles), il n'indique à aucun moment qu'un demandeur de protection internationale nécessitant un suivi psychologique ou un traitement spécifique dû à un traumatisme n'aurait automatiquement et systématiquement pas accès à ces services (p.207) ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;*
*Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de* ***l'article 50 du Règlement 2024/1351*** *(cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 21.08.2026, le requérant a déclaré que son oncle paternel et ses cousins et cousines se trouvent en Belgique,*

*Considérant également que, concernant les raisons spécifiques de sa présence en Belgique pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré: « Je suis venu ici en raison de la présence de ma famille et pour reprendre ma vraie identité. » ;*

*Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant tout d'abord que l'oncle paternel et les 7 cousins et cousines de l'intéressé ne peuvent être considérés comme membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement* ***2024/13351****;*

*Considérant que* ***l'article 2-8) du Règlement 2024/1351*** *entend par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant donc que l'oncle paternel et les 7 cousins et cousines de l'intéressé sont exclues du champ d'application de cet article de* ***l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ;***

*Considérant au surplus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment) ; et que l'oncle paternel et les 7 cousins et cousines en question pourraient néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*
*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour assortie d'une décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son oncle et ses cousins et cousines à partir du territoire allemand ;*

*Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Allemagne et que son oncle et ses cousins et cousines ne pourraient se prendre en charge seuls en Belgique ;*
*Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant par ailleurs que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 36-1b dudit Règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;*
*Considérant également que lors de la même audition comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : « Pour l'Allemagne, ce sont eux qui m'ont donné un ordre de quitter le pays » ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que sa demande de protection internationale en Allemagne a été rejetée ;*

*Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p.86) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin (remplacé depuis le 12/06/2026 par le Règlement AMMR) ne rencontrent aucune difficulté pour réaccéder à la procédure de protection internationale ; considérant que, lorsqu'une personne transférée avait déjà introduit une demande de protection en Allemagne, elle est généralement tenue de rejoindre la région qui lui avait été assignée lors de sa précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 86) ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissezpasser auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;*

*Considérant que, si la demande de protection internationale antérieure en Allemagne a été définitivement rejetée, la personne transférée peut être placée en détention en vue de son éloignement à son retour en Allemagne (rapport AIDA, p. 86) ; considérant que le rapport précité indique que les demandeurs de protection internationale placés en détention ont en pratique accès aux soins de santé d'urgence (p.234) ; considérant de plus que les avocats, les ONG, l'UNHCR et les membres de la famille des détenus ont accès, dans la pratique, aux centres de détention (p.240) ; considérant également que les décisions de détention sont automatiquement réévaluées toutes les 4 semaines (p.243) ; considérant que les conditions de détention ne sont pas soumises à des normes fédérales détaillées et varient de manière importante selon les Länder et les établissements (p.234) ; considérant dès lors que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif de détention allemand puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres de détention allemands ; considérant que le rapport AIDA n'indique à aucun moment que les conditions de détention des demandeurs de protection internationale ou la procédure de détention elle-même en Allemagne exposeraient ces derniers à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ; considérant de plus que si entre août 2019 et juin 2022, suite à un changement temporaire dans la loi, les détentions pouvaient être exécutées dans des prisons, la loi a été modifiée en juillet 2022 et réaffirme le fait que les détentions de demandeurs de protection internationale ou d'étrangers en situation irrégulière doivent être effectuées dans « des centres de détention spécialisés » (p.231) ;*

*Considérant que, durant l'examen préalable de l'admissibilité d'une demande ultérieure, le statut juridique du demandeur n'est pas expressément réglé par la loi, mais que l'éloignement est généralement suspendu jusqu'à la décision du BAMF (p.138).*

*Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande de protection internationale soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'État membre où la demande initiale a été traitée. Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre État membre. Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.136). ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant qu'en cas de décision d'irrecevabilité, le recours et la demande de mesures provisoires visant à restaurer l'effet suspensif doivent en principe être introduits et motivés dans un délai d'une semaine, sans effet suspensif automatique (rapport AIDA, p.88).*

*Considérant que, lorsque le BAMF décide d'ouvrir une nouvelle procédure après l'examen d'admissibilité, celle-ci est normalement traitée comme une procédure régulière et le demandeur retrouve le statut de demandeur de protection internationale avec les droits et obligations y afférents, y compris l'accès aux conditions d'accueil (p. 139) ;*

*Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne est contraire aux règlementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement 2024/1351 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que l'Allemagne est soumis aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités Allemandes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que les autorités Allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités Allemandes au même titre que les autorités belges;*

*Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;*
*Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*

*Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection*

*internationale de l'intéressé en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;*

*Considérant que l'Allemagne comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dite directive « Accueil », de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant que le droit aux conditions matérielles d'accueil naît dès l'expression d'une demande de protection, tandis que l'accès aux prestations complètes intervient après la délivrance du certificat d'arrivée au centre d'accueil assigné, normalement dans les jours suivant le premier contact avec les autorités ; considérant que la législation prévoit l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les procédures ordinaires, Dublin, d'irrecevabilité, frontalières, accélérées, de recours et de demande ultérieure ; (p. 168).*

*Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;*

*Considérant que l'accès aux prestations est réservé aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes et que les autorités peuvent exiger l'utilisation des revenus, capitaux, espèces ou objets de valeur disponibles pour couvrir les frais d'hébergement et de procédure, selon des modalités variables entre Länder (pp. 169-170) ;*

*Considérant que les prestations de base couvrent l'alimentation, le logement, le chauffage, l'habillement, l'hygiène, les biens ménagers et les besoins personnels quotidiens, ainsi que les prestations nécessaires en cas de maladie, de grossesse et de naissance, avec la possibilité de prestations complémentaires dans des situations individuelles nécessaires (pp. 170-171) ;*

*Considérant que les montants des prestations pour les demandeurs de protection ont été réduits à partir de 2025 et légèrement relevés à partir de janvier 2026, tout en demeurant inférieurs aux montants de l'aide sociale générale, le rapport indiquant un niveau d'environ 80 % des prestations sociales ordinaires pour les adultes ; considérant que l'accès aux prestations sociales ordinaires n'intervient qu'après trente-six mois de perception de prestations au titre de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile (pp.171-172) ;*

*Considérant que les prestations peuvent être fournies en nature dans les centres d'accueil initial et qu'en dehors de ces centres, les frais nécessaires et raisonnables de logement, de chauffage et d'équipement du ménage doivent en principe être pris en charge en complément des prestations de base (pp. 171-172) ;*

*Considérant qu'une carte de paiement pour les demandeurs de protection internationale a été introduite dans presque tous les Länder, avec des modalités d'application variables selon les Länder et les communes, et que les retraits d'espèces sont généralement limités à 50 euros par mois dans treize Länder (pp. 168-170) ;*

*Considérant que l'accueil repose principalement sur des centres d'accueil initial, des centres Dublin, des centres d'hébergement collectif et des formes d'hébergement décentralisé, auxquels s'ajoutent, dans certaines régions, des structures d'urgence (pp. 183-187) ;*

*Considérant que les demandeurs sont en règle générale tenus de résider dans un centre d'accueil initial pendant une durée pouvant atteindre dix-huit mois, les Länder pouvant, dans certaines hypothèses, prolonger cette obligation jusqu'à vingt-quatre mois (pp. 180-182 et 183-184) ;*

*Considérant que, après la phase initiale, l'hébergement en structure collective constitue la règle légale, mais que l'accès à un logement décentralisé dépend largement des politiques locales, de la disponibilité des logements et de la capacité des demandeurs à trouver un logement à un coût compatible avec les prestations accordées (rapport pp. 186-187 et 191-192).*

*Considérant que les centres d'accueil initial, les centres d'arrivée et les centres AnkER ne répondent pas à des normes nationales uniformes et que leurs conditions matérielles, leur localisation, leur capacité et leur équipement diffèrent sensiblement selon les Länder et les sites (pp. 188-189) ; considérant dès lors que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil (certains centres se trouvant dans des zones isolées, manque d'intimité, problème sanitaire…), il n'établit pas que ceux-ci sont*

*automatiques et systématiques, et n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp.167-214) ;*
*Considérant que la baisse du nombre d'arrivées en 2025 a entraîné une diminution de l'occupation dans plusieurs Länder, alors que certains lieux, notamment Berlin, connaissaient encore des taux d'occupation élevés et que les tensions liées à l'accès au logement de longue durée demeuraient signalées ; considérant toutefois que le rapport précité indique qu'il n'y a jamais eu de cas où des demandeurs se sont vus privés d'un logement par manque de place (pp. 183-184 et 189-190) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale ne disposent pas du libre choix de leur lieu de résidence et que leur séjour est en principe limité au district de l'autorité compétente pour le centre d'accueil qui leur a été assigné (p.178) ;*

*Considérant que la sortie de cette zone géographique requiert une autorisation, sauf notamment pour les convocations des autorités et audiences judiciaires, et que l'autorisation doit être accordée sans délai pour des rendez-vous avec le HCR ou des organisations non gouvernementales ; considérant que la restriction géographique expire normalement après trois mois, mais demeure applicable pendant l'obligation de séjourner dans un centre d'accueil initial et peut être réimposée notamment en cas de condamnation pénale ou d'éloignement imminent (pp. 178-179) ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 176) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3, AIDA p.176) ;*

*Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;*

*Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;*

*Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil allemand souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111);*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik*

*Deutschland, § 97); Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.21-249) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.21-167) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.167-214) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;*

*Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;*

*Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1351* ».

1.5. La partie requérante envoie un courriel en date du 10 septembre 2026 à la cellule AMMR de la partie défenderesse pour communiquer diverses informations sur la situation familiale et l'état de santé du requérant.

1.6. La partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'encontre du requérant, le 7 septembre 2026.

**2. Procédure applicable.**

2.1. Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente, conformément à l'article 2.28, § 1er, 4°, de la loi CCE.

L'article 2.28 de la loi CCE dispose, en effet, que « *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre : […] 4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ;* […] ».

Dans le présent cas, - le recours est dirigé contre une décision de transfert - et le requérant est actuellement maintenu au centre fermé Caricole, en vue de l'exécution du transfert susmentionné, dont la mise en œuvre effective est envisagée, le 25 septembre 2026. La procédure urgente s'applique. La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2. Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de « *maximum vingt-quatre heures avant l'exécution* [effective de la décision […] d'éloignement] ».

**3. Recevabilité *rationae temporis*.**

Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2°, a), de la loi CCE, qu'il convient de lire avec l'article 2.5., § 2, de la même loi. Le recours a donc été introduit dans le délai imparti. La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, à cet égard, aucune contestation, dans sa note d'observations ou à l'audience.

**4. Exposé des moyens.**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 16, 34, 35, 43 et 50 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après AMMR) ;
- des articles 51/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de prudence et de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ;
- du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence.

4.2.1. Dans une première branche, intitulée : « *Décision antidatée et défaut d'examen du « courrier AMMR »* », la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne faire mention d'aucun des éléments développés dans le courrier du conseil du 10 septembre 2026. Dans la motivation, la partie défenderesse n'examine ni la demande fondée sur l'article 34 du règlement AMMR (le requérant, personne à charge de son père adoptif et tuteur légal en raison d'un traumatisme psychologique sévère), ni la demande subsidiaire fondée sur l'article 35 (clause discrétionnaire), ni l'obligation de garanties médicales préalables au transfert prévue par l'article 50. La décision se borne, quant à la cellule familiale, à écarter un « oncle paternel » et « sept cousins et cousines » sur le fondement de l'article 2, 8), du règlement AMMR, sans percevoir que la personne visée est en réalité le père adoptif et tuteur légal du requérant. Elle envisage deux hypothèses. Soit, la décision a effectivement été adoptée le 7 septembre 2026 et dans cette hypothèse, elle ne pouvait matériellement tenir compte du courrier du 10 septembre, mais la partie défenderesse ne pouvait la notifier le 11 septembre sans réexaminer le dossier au regard d'éléments décisifs qu'elle avait, entre-temps, reçus, actés et versés au dossier ; en notifiant une décision inchangée, elle a méconnu son devoir d'examen et de motivation. Soit l'acte attaqué est antidaté.

Dans les deux cas, il n'a pas été procédé à l'examen individuel qui s'imposait. La situation de dépendance du requérant à l'égard de son tuteur légal au sens de l'article 34 du règlement AMMR, n'a jamais été appréciée, de même que la demande humanitaire fondée sur l'article 35, ni recherché les garanties de prise en charge médicale exigées par l'article 50. De surcroît, la décision affirme qu' « *aucun document médical* » ne figure au dossier de l'intéressé, alors qu'une attestation d'hospitalisation en Allemagne, documentant une prise en charge psychiatrique de plus d'une année, avait été versée au

dossier et actée par la partie défenderesse, en réponse au courriel du 10 septembre 2026, le même jour.

Partant, elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 34, 35 et 50 du règlement AMMR ainsi que du devoir de minutie dont elle développe les contours.

4.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « *Lecture parcellaire du rapport AIDA et risque de dénuement matériel* », la partie requérante rappelle que la partie défenderesse soutient, sur la base du rapport AIDA que le système d'asile et d'accueil allemand fonctionne conformément aux normes européennes. Elle rappelle l'enseignement de l'arrêt *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland* (C-163/17, 19 mars 2019), en particulier les §§90 et 92 à 95.

Or, une lecture attentive du rapport AIDA relatif à l'Allemagne, loin de conforter la thèse de la partie adverse, met, selon elle, en évidence des défaillances structurelles dans les conditions d'accueil. La détérioration des conditions y est décrite comme persistante, en dépit de la baisse des arrivées. Elle cite des extraits des pages 190 à 192 dudit rapport, qu'elle juge pertinents pour soutenir sa position et qu'elle traduit librement comme suit : « *Malgré la baisse progressive du nombre d'arrivées au cours de l'année écoulée, les autorités continuent de se sentir débordées et une détérioration des conditions a été signalée* » […]
« *Les structures sont souvent isolées ou situées dans des lieux reculés. De nombreuses structures temporaires ne respectent pas les normes élémentaires et ne garantissent pas le respect de la vie privée. Selon les signalements, cela a entraîné de graves problèmes de santé pour certains demandeurs d'asile, en particulier en cas de séjours prolongés dans les centres d'hébergement collectif* » […]
*« Même lorsque les demandeurs d'asile ne vivent pas sous des tentes mais dans des bâtiments, les conditions de vie sont, dans de nombreux cas, catastrophiques. Dans un centre d'accueil à Pulheim, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, par exemple, le bâtiment dégage de fortes odeurs, les installations sanitaires sont couvertes de moisissures et des rats circulent dans le complexe* » […]
« *Dans les structures où les repas sont fournis, les demandeurs d'asile ne sont parfois pas autorisés à préparer eux-mêmes leur nourriture et/ou aucune installation de cuisine n'existe. La qualité de la nourriture est souvent critiquée lorsque celle-ci est distribuée sous forme de repas préemballés* ».

Elle estime que ces conditions concernent tout particulièrement les personnes isolées transférées au titre du règlement, catégorie à laquelle appartient le requérant. Elle s'appuie sur les extraits suivants, qu'elle traduit librement comme suit : « *Il n'existe aucune procédure uniforme pour l'accueil et le traitement ultérieur des personnes transférées au titre du règlement. Si elles avaient déjà introduit une demande d'asile en Allemagne, elles sont généralement tenues de retourner dans la région à laquelle elles avaient été affectées durant leur précédente procédure d'asile en Allemagne. Si leur demande avait déjà été rejetée par une décision définitive, il est possible qu'elles soient placées en détention en vue de l'éloignement dès leur retour en Allemagne* ».
[…]
« *Un retard dans l'enregistrement ainsi qu'un défaut d'accès aux soins de santé et à l'assistance sociale ont également été signalés au centre d'arrivée de Berlin* » […]
« *La loi sur l'asile ne prévoit toutefois aucune procédure d'évaluation systématique des personnes vulnérables. Un dépistage systématique des vulnérabilités n'existe que dans trois Länder* ».

Au vu de ces informations objectives, invoquées de surcroît par le requérant dans son courrier du 10 septembre 2026, il appartenait, selon elle, à la partie adverse de procéder à un examen concret, complet et individualisé de la question de savoir si, après son transfert, le requérant risquait d'être exposé à des conditions matérielles d'accueil incompatibles avec la dignité humaine.

En se bornant à affirmer, de manière abstraite, que l'Allemagne respecterait les normes européennes, sans confronter cette appréciation aux constats circonstanciés du rapport AIDA ni à la situation concrète du requérant, la partie adverse a manqué à son obligation d'examen individualisé et de motivation, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH.

4.2.3. Dans une troisième branche, relative à la « *Situation propre aux personnes transférées après un séjour en Allemagne* », la partie requérante rappelle que le requérant a introduit des demandes de protection internationale antérieures en Allemagne, lesquelles ont été rejetées, et qu'il s'est vu notifier, à sa dernière sortie d'hôpital, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une invitation en centre fermé. En sa

qualité de personne transférée dont la demande a déjà été rejetée, le requérant est exposé, selon elle, à son arrivée en Allemagne, à un risque de détention.

Or, à cet égard, la décision attaquée se contente d'affirmer que les personnes détenues ont « *en pratique* » accès aux avocats, aux ONG et à leur famille, et que les décisions de détention sont réexaminées toutes les quatre semaines. Une lecture rigoureuse du rapport AIDA le plus récent révèle une évolution législative déterminante que la partie adverse n'a pas prise en compte : la suppression, en droit allemand, de la désignation automatique d'un avocat pour les personnes placées en détention en vue de l'éloignement. Elle étaye cette argumentation par un extrait qu'elle tire des pages 243-244 du rapport AIDA précité. Elle ajoute que le rapport AIDA confirme au demeurant, au moyen de ses propres indicateurs, l'absence d'accès effectif à l'assistance juridique pour contester la détention et renvoie à un extrait issu de la page 247 du rapport précité. Elle fait référence à l'enseignement de l'arrêt n°352 921 du 10 septembre 2026. Elle estime que le raisonnement est intégralement transposable au cas du requérant : bien que la décision attaquée se réfère bien au rapport AIDA actualisé en 2026, elle n'a toutefois pas pris en compte l'abrogation, au 1er juin 2026, de la désignation automatique d'un avocat en matière de détention, et affirme, à l'inverse, que l'accès aux avocats serait assuré « en pratique ». Le requérant, transféré comme demandeur débouté et exposé à la détention, serait ainsi privé d'un recours effectif pour contester cette détention, en violation des articles 3 de la CEDH, 4 et 47 de la Charte.

Enfin, elle souligne que le rapport AIDA alerte en outre sur un risque de refoulement, dès lors qu'une décision de refus étant déjà intervenue, l'éloignement peut être exécuté rapidement, en raison de la réforme législative de 2024 ayant rendu les expulsions plus aisées. Combiné à l'absence d'aide juridique automatique pour contester une décision d'irrecevabilité ou une demande ultérieure, ce risque expose le requérant à un refoulement, direct ou indirect, contraire au principe de non-refoulement. Or, ces éléments pourtant disponibles dans le rapport utilisé par la partie défenderesse, n'ont pas été pris en considération et fait l'objet d'une motivation.

4.2.4. Dans une dernière branche, consacrée à la vulnérabilité du requérant et à l'absence de garanties individuelles, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune garantie individuelle concernant la prise en charge psycho-médicale et l'hébergement du requérant, malgré sa vulnérabilité particulière. Le requérant présente un état dépressif sévère, documenté par une hospitalisation psychiatrique de plus d'une année en Allemagne, et un parcours de vie gravement traumatique (perte de ses deux parents, séparation d'avec sa famille, exil isolé alors qu'il était mineur).

Elle poursuit :

« *Dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, lorsque l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable, il appartient à l'État procédant au transfert d'obtenir, au préalable, des autorités de l'État de destination des garanties individuelles quant à une prise en charge adaptée, faute de quoi le transfert emporte violation de l'article 3 de la CEDH (§§ 120 et 122). La Cour a rappelé, en citant l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, que les demandeurs d'asile constituent une population particulièrement défavorisée et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale (§ 118).*
***21.***
*Cette exigence est aujourd'hui consacrée, en droit dérivé, par l'article 50, § 1er, du règlement AMMR, lequel impose à l'État procédant au transfert de transmettre à l'État responsable, au moyen d'un certificat de santé commun, les informations relatives aux besoins particuliers de la personne à transférer, l'État responsable devant « [s'assurer] de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers, notamment lorsque des soins médicaux essentiels sont requis ». En l'espèce, la partie adverse n'a ni recueilli, ni transmis, ni a fortiori obtenu la moindre garantie individuelle, alors que la vulnérabilité du requérant lui avait été expressément signalée et documentée.*
***22.***
*Cette carence est d'autant plus grave que le rapport AIDA établit que l'accès aux soins de santé mentale est, en Allemagne, structurellement limité : […] Traduction libre : Durant leurs 36 premiers mois dans le pays, les réfugiés ne sont en général autorisés à consulter un médecin qu'en cas de maladie aiguë, et la psychothérapie n'est approuvée par les autorités que dans des cas exceptionnels.*
*[…]*
*Traduction libre : Il existe une pénurie grave de places de thérapie, d'interprètes et de soins culturellement adaptés, en particulier s'agissant de problématiques telles que le racisme et les troubles de stress post-traumatique affectant les survivants de la guerre. La vulnérabilité du requérant aggrave ainsi les carences relevées dans les deux premières branches : elle rend d'autant plus fautif le défaut de*

*réponse au courrier du 10 septembre 2026, qui produisait précisément la preuve de l'hospitalisation, et la non-prise en compte des défaillances documentées par le rapport AIDA.*
*En ne tenant pas compte du profil particulier du requérant et en ne s'assurant pas qu'il serait adéquatement pris en charge en Allemagne, la partie adverse a violé les principes de bonne administration, de minutie et de prudence, l'article 50 du règlement AMMR, ainsi que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte* ».

**5. Examen des moyens.**

5.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'article 16 du Règlement AMMR, ainsi que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et le principe de proportionnalité, seraient violés. Le Conseil rappelle que, selon l'article 2.18 de la loi CCE, un moyen recevable consiste en l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle aurait été concrètement violée.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

5.2. Ensuite, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex-nunc* conformément à l'article 2.59 de la loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
>
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
>
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
>
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
>
> *c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
> […] ».

5.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que l'Allemagne était responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant. La partie requérante conteste la décision attaquée en ce qu'elle estime, en substance, que la partie défenderesse n'a pas apprécié la situation de dépendance du requérant à l'égard de son tuteur légal au sens de l'article 34 de l'AMMR, n'a pas examiné la demande d'application de l'article 35 de l'AMMR et n'a pas recherché les garanties prévues à l'article 50 de l'AMMR. La partie requérante consacre le reste de ses griefs à la démonstration d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

5.4. D'emblée, dès lors que l'ensemble des arguments de la partie requérante, y compris ses griefs formulés s'agissant des conditions matérielles et d'hébergement auxquelles le requérant serait confronté une fois transféré, sont mis en parallèle avec la vulnérabilité du requérant alléguée (particulièrement dans sa quatrième branche), le Conseil estime devoir se prononcer en priorité quant à ce.

Pour étayer cette allégation de **vulnérabilité**, la partie requérante fait état, dans son recours, des pièces jointes à son courriel du 10 septembre 2026. Elle joint ce courriel et ses annexes, à son recours.

Dans sa note, la partie défenderesse sollicite que ces **éléments nouveaux** soient écartés des débats puisque la partie requérante n'explique pas pourquoi ils présenteraient un caractère nouveau au sens de

l'article 2.20 de la loi CCE, dont elle rappelle le prescrit. Elle souligne que plusieurs éléments sont antérieurs à la décision attaquée et que la partie requérante n'explique pas pour quelle raison ceux-ci n'ont pas été communiqués avant ladite décision. Elle examine cependant ces éléments, à titre subsidiaire, au regard de l'article 43, §1er, b) du Règlement AMMR, mais conclut que ces documents ne permettent pas d'établir que le transfert du requérant l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 4 de la Charte. Elle conclut que leur examen ne permet pas d'établir qu'ils constitueraient des circonstances ultérieures déterminantes pour l'application correcte du Règlement AMMR.

Pour sa part, le Conseil observe, qu'il ressort suffisamment clairement des explications du recours portant sur les circonstances particulières de l'envoi du courriel litigieux entre la prise de l'acte attaqué et sa notification en quoi ce courriel et ses annexes constitueraient des éléments nouveaux.

En tout état de cause et indépendamment de la question du caractère nouveau mentionné à l'article 2.20 de la loi CCE, le Conseil constate qu'il ressort, tout au plus, de ce courriel et des pièces jointes que :
- le requérant a été mis sous la tutelle de son oncle lorsqu'il était enfant,
- son oncle avait écrit en 2017 sa tristesse de n'avoir pas obtenu le regroupement familial pour le requérant, qui est resté seul en Guinée alors qu'il avait promis de prendre soin de lui.

Il appert qu'aucune de ces pièces n'est donc de nature à apporter un nouvel éclairage sur la **dépendance** alléguée. La preuve du décès des parents du requérant et la composition de famille de 2016, n'appellent pas d'autre analyse.

Le Conseil observe que la situation familiale invoquée par la partie requérante est, en effet, particulière et éprouvante puisque le requérant s'est retrouvé orphelin à l'âge de 4 ans et qu'il a vécu chez son oncle avec ses cousins et cousines jusqu'à leur départ en Belgique. Cependant, il observe que la partie requérante dépose, avec son recours, un acte de tutelle. Il ne peut donc être soutenu qu'il aurait été adopté comme elle le fait et comme le déclarait le requérant dans son audition AMMR. Ensuite, le Conseil relève que le requérant est, en tout état de cause, désormais majeur. Par ailleurs, il relève que ce dernier déclare, lors de son audition AMMR, qu'il a perdu le contact avec son oncle. Il appert que ce n'est que plus tard que celui-ci a pu retrouver son oncle.

La partie requérante n'apporte aucun nouvel élément de nature à démontrer une dépendance du requérant à l'égard de son oncle et sa famille, ou l'inverse. La partie requérante ne produit pas d'élément susceptible de renverser le constat de la partie défenderesse, fait dans l'acte attaqué, que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Allemagne et que son oncle et ses cousin(e)s ne pourraient se prendre en charge seuls, ou encore que ces derniers pourraient toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement, matériellement.

Aucune vulnérabilité ne peut donc, non plus, être inférée d'une telle situation. Au surplus, le Conseil note, à toutes fins utiles, que la partie requérante ne formule aucun grief à l'encontre des motifs constatant qu'il n'est pas question ici d'une situation visant un membre de famille au sens de l'article 2-8 du Règlement AMMR et que selon la CourEDH, les relations entre membres majeurs d'une même famille, ne bénéficient de la protection de l'article 8 de la CEDH que dans l'hypothèse de la démonstrations d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux. Ces éléments, s'agissant d'établir une situation de dépendance, ne sont donc pas pertinents.

Sur son état de santé, le Conseil constate que, lors de l'audition AMMR, il a été posé au requérant les questions suivantes : « *Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?* ».

En réponse, le requérant s'est limité a déclaré être dépressif lors de son audition AMMR et avoir un traitement pour cela, sans aucune autre forme de précisions.

En termes de recours, la partie requérante invoque qu'il aurait été pris en charge plus d'une année complète et renvoie au document déposé à l'appui de son courriel du 10 septembre 2026. Le Conseil observe que ledit courriel ne comprend qu'une seule pièce de nature médicale. Ladite pièce n'atteste pas du tout d'une prise en charge psychiatrique de plus d'un an comme invoqué par la partie requérante. Le Conseil observe que cette attestation indique que le requérant a séjourné à partir du 12/07/2026 en traitement hospitalier au Centre de psychiatrie intégrative du Campus de Kiel et que celle-ci est datée du 23 juillet 2026.

Lors de l'audience, la partie requérante ne fait aucune autre précision sur cet état de santé et n'apporte aucun autre document médical.

Le Conseil conclut donc qu'il ne dispose d'aucune pièce tendant à établir la longue et significative prise en charge psychiatrique invoquée en termes de recours. Par ailleurs, il ne dispose d'aucune information permettant de poser un diagnostic clair ou qui soit relative au traitement suivi/requis en l'espèce. A supposer que le requérant soit effectivement suivi -ce qui n'est pas démontré- le Conseil ne dispose pas, non plus, d'informations sur les conséquences d'une éventuelle interruption de ce suivi, ou d'informations qui tendraient à établir l'impossibilité de mettre en place ou poursuivre ce suivi en Allemagne.

*In fine,* sur la seule base d'un document faisant état d'une prise en charge ponctuelle et à défaut de plus de précisions, le Conseil ne peut que constater que la vulnérabilité liée à la situation médicale du requérant n'est pas établie. L'ensemble de ces éléments nouveaux n'apparaissent donc pas pertinents ou déterminants. Ces constats posés quant à l'absence de vulnérabilité et/ou d'une situation de dépendance, démontrées, le Conseil estime pouvoir examiner, ci-après, les diverses branches du moyen unique à la lumière de ce qui vient d'être relevé.

5.5. **Sur la première branche du moyen**, le Conseil relève, tout d'abord, que les allégations de la partie requérante relatives à la manipulation de la date de l'acte attaqué ne sont fondées sur aucun élément probant ou un tant soit peu sérieux en telle sorte qu'elles ne peuvent être suivies. Rien n'indique, dans le dossier administratif, que l'acte aurait pu être antidaté. Ensuite, le Conseil souligne que la décision attaquée est intervenue avant l'envoi dudit courriel et que sa notification postérieure est sans incidence. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ce courriel. En outre, aucune disposition, ni principe juridique, n'imposait à la partie défenderesse de reprendre une décision à la suite de la réception dudit courrier. Le Conseil n'est pas compétent pour apprécier l'opportunité d'une telle décision de la partie défenderesse de ne pas retirer l'acte attaqué pour reprendre une décision tenant compte de ce courriel. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'explique aucunement pourquoi elle attend le 10 septembre 2026, pour faire cet envoi, alors que le requérant était auditionné le 28 août 2026 et que ces documents, comme le relève la partie défenderesse dans son développement consacré au respect de l'article 2.20 de la loi CCE, sont majoritairement antérieurs à cette audition ou à l'envoi dudit courriel.

Ensuite, en ce qu'il est invoqué qu'il résulte de ces circonstances qu'aucun examen individuel de la présente affaire n'a été fait sous l'angle de l'article 34 de l'AMMR, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, observe que le requérant fait l'objet d'une reprise en charge au sens de l'article 36, §1er, b) de l'AMMR et non de l'article 36, §1er, a). Le Conseil s'interroge donc quant à la possibilité d'examiner l'invocation d'une infraction à l'article 34 du Règlement AMMR s'agissant d'une personne en situation de reprise en charge, au vu du prescrit de l'article 43.1, c) de l'AMMR.

En toute hypothèse, le Conseil renvoie à l'ensemble des constats faits préalablement au point 5.4. du présent arrêt. Il en ressort, en effet, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant serait dans une situation de maladie mentale ou physique grave ou dans une situation de dépendance quelconque. La seule circonstance qu'à un moment donné, le requérant aurait fait l'objet d'une prise en charge psychiatrique, non autrement circonstanciée, ou que le requérant a renoué avec son oncle et sa famille et serait hébergé par ce dernier -lequel lui apporterait une certaine aide matérielle-, ne saurait suffire à établir une telle situation.

Surabondamment, le grief manque également en droit en ce que l'article 34 de l'AMMR fait état de dépendance et d'assistance à l'égard d'enfant, frère/sœur, père/mère; *quod on in casu*.

En ce que la partie requérante infère aussi de ces circonstances que la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 35 de l'AMMR, lequel prévoit des clauses discrétionnaires, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, s'interroge, une nouvelle fois, sur la portée du recours au sens de l'article 43 de l'AMMR, et la possibilité d'examiner si ladite disposition aurait été méconnue. Le Conseil note, en outre, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que l'article 35 de l'AMMR prévoit une faculté laissée à l'appréciation de l'État membre et ne confère pas au demandeur un droit subjectif à ce que sa demande soit examinée par l'État membre de son choix. La partie requérante ne fait, en termes de plaidoiries, aucune réponse à cette observation de la note.

A supposer cependant que l'article 43, 1.b), précité, permettrait au Conseil d'examiner l'invocation de la violation de l'article 35 de l'AMMR en l'espèce, le Conseil ne peut, en toute hypothèse, une nouvelle fois, que renvoyer aux développements du point 5.4. de l'arrêt dont il ressort que la partie requérante n'a pas établi de dépendance particulière ou l'existence d'un état de santé grave dans le chef du requérant. Le Conseil n'aperçoit pas, tel que formulé en termes de recours, en quoi le contenu du courriel du 10 septembre 2026 serait déterminant au sens de l'article 43, 1, b, précité.

Enfin, sur la violation de l'article 50 de l'AMMR, le Conseil renvoie encore aux limites posées quant à la portée du recours, par l'article 43 de l'AMMR. En tout état de cause, rien n'indique que la partie défenderesse

ne transmettra pas les informations requises à l'Allemagne. En outre, compte tenu du fait que la partie requérante n'établit actuellement l'existence d'aucune pathologie, d'aucun traitement ou suivi médical, le Conseil s'interroge sur son intérêt à un tel grief.

5.6.1. **Dans les deuxième et troisième branches invoquées**, la partie requérante critique, en substance, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en Allemagne quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système de protection internationale, et estime que celle-ci fonde cette évaluation sur une lecture parcellaire du rapport AIDA. Elle estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen minutieux et individualisé des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte et viole son obligation de motivation.

Sur ces deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43.1.a), du Règlement 2024/1351 dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La CJUE a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable.

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, telles que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, C-163/17 du 19 mars 2019, la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE, dans l'arrêt précité, précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ».

Elle ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* »,

- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* »,

- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* »,

- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* ».

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* ».

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* ».

La CJUE précise encore que :

- ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »;

- de même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

5.6.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA 2025 update, June 2026, et a estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil allemand souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité.

A cet égard, s'agissant des difficultés invoquées qui peuvent survenir en Allemagne pour les demandeurs de protection internationale, en ce qui concerne les conditions d'accueil, les conditions de détention, l'accès aux soins de santé, le déroulement de la procédure de protection internationale dans le cas d'une demande ultérieure - en ce compris la question de l'absence d'avocat désigné d'office en cas de demande de protection internationale intervenant après rejet d'une précédente demande-, le Conseil précise que l'examen auquel il est tenu à l'égard d'une décision de transfert, qui peut notamment être *ex nunc*, ne correspond pour autant pas à une compétence de plein contentieux, dans laquelle il devrait procéder à un examen propre de l'affaire, mais consiste en l'analyse des faits et des points de droit portés à sa connaissance par les parties.

Le contrôle susmentionné reste en effet un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou pour excès ou détournement de pouvoir, et « *se limite* […] *à la question de savoir si l'acte attaqué repose sur une base factuelle suffisamment solide et ne relève pas d'une erreur manifeste* ». Le Conseil n'a pas de pouvoir d'investigation propre.

Dans la présente cause, il apparaît que les difficultés susmentionnées ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a conclu à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

D'emblée, le Conseil rappelle que, malgré le « parcours de vie traumatique » du requérant invoqué, aucune vulnérabilité particulière ou accrue n'a été démontrée par la partie requérante (cf. développements précédents), de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que sa vulnérabilité particulière commande de prendre certaines garanties en matière d'hébergement du requérant. Ainsi, la seule invocation des quelques extraits du rapport AIDA relevant une certaine détérioration des conditions sanitaires et alimentaires dans certains centres ou relevant la problématique d'hébergement dans des centres collectifs, ne suffit pas à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui a exposé, dans un raisonnement détaillé, et étayé par ledit rapport, les raisons pour lesquelles il n'est pas considéré que les manquements identifiés atteignent le seuil de gravité défini par la jurisprudence Jawo. En outre, sur les conditions d'hébergement ou l'alimentation, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à établir que le requérant risquerait de se trouver, personnellement, dans ces situations décrites, lesquelles ne sont pas systématiques. En particulier, elle ne fait aucun développement tendant à démontrer que les manquements invoqués auraient concerné le ou les centres dans lesquels le requérant avait été hébergé lors de sa première demande et où il devrait se rendre après son transfert. Quant à ce, le Conseil souligne que, ni dans l'audition AMMR, ni dans le recours, la partie requérante n'invoque y avoir été confrontée dans le passé. Le requérant ne fait que rappeler avoir reçu un ordre de quitter le territoire, mais à aucun moment, ne se plaint des conditions d'accueil, de son hébergement, de l'alimentation, etc.

Le Conseil observe que le seul fait que les conditions d'accueil pour les personnes dont la première demande a été rejetée et ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, peuvent être réduites, ne suffit pas, non plus, à démontrer que le seuil de gravité dont les contours sont rappelés ci-avant, serait atteint. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué souligne, sans être contredit par la partie requérante, que les conditions peuvent être rétablies à un niveau normal, ultérieurement. De même, la circonstance que l'invocation qu'un retard dans l'enregistrement d'accès aux soins ou à l'assistance sociale a été signalé, ne permet pas de conclure que le requérant y serait personnellement confronté ou que cette pratique serait systématique.

Enfin, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas la vulnérabilité qu'elle allègue, le Conseil s'interroge sur son intérêt à invoquer l'extrait du rapport relevant que le dépistage systématique des vulnérabilités n'existe que dans trois Länder.

Les griefs portant sur la possibilité de détention du requérant invoquée sera examinée *infra* au point 5.6.3..

En conclusion, il appert que, contrairement, à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser concrètement et de manière suffisamment individualisée si le requérant risquait d'être confronté à un risque de violation de l'article 4 de la Charte ou 3 de la CEDH, après son transfert. La décision est, en outre, suffisamment motivée à cet égard et la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste dans l'appréciation réalisée par la partie défenderesse. Le Conseil souligne, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet État constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

5.6.3. Sur les griefs portant sur la situation spécifique des personnes transférées et la probable **détention**, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse n'a pas manqué de motiver sa décision sur la situation spécifique d'une personne transférée et ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale antérieure en Allemagne (qui se trouverait donc dans la situation d'une demande de protection internationale ultérieure). Ainsi, en étayant ses constats de diverses références au rapport AIDA précité, elle relève, en substance, :

- que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus d'une demande de protection internationale n'empêche pas l'introduction d'une nouvelle demande.
- que, dans cette hypothèse, aucune difficulté d'accès à la procédure de protection n'est identifiée.
- comment se déroule la procédure pour ces « demandes ultérieures », s'agissant de se rendre dans le centre d'accueil assigné initialement.
- que, dans cette hypothèse de « demande ultérieure », l'étranger demandeur peut être placé en détention, mais souligne qu'ils y ont accès aux soins de santé d'urgence et que les avocats et ONG peuvent accéder aux centres.
- que la détention est réexaminée automatiquement toutes les 4 semaines.
- que les conditions de détention ne sont pas uniformisées mais que, si des manquements peuvent être constatés, ceux-ci ne peuvent être généralisés à l'ensemble du dispositif de détention allemand.
- que, depuis le changement de loi intervenu en juillet 2022, ladite détention ne peut avoir lieu que dans des centres de détentions spécialisés (et non des prisons).
- que l'éloignement est généralement suspendu le temps de l'examen préalable de l'admissibilité d'une nouvelle demande de protection internationale.

- qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur présentant une telle demande mais qu'il peut accompagner celle-ci d'une lettre détaillée.
- qu'un recours peut être introduit contre une éventuelle décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'une demande de mesures provisoires visant à restaurer l'effet suspensif.
- qu'une décision positive de la BAMF de rouvrir la procédure, après examen d'admissibilité, mène à une procédure régulière et l'accès aux conditions d'accueil.

Enfin, elle souligne que rien n'établit que l'examen de la nouvelle demande du requérant ne serait pas effectuée avec objectivité, ni que le requérant encourt un risque de rapatriement par l'Allemagne avant que ne soit examiné son besoin de protection.

Il en ressort que l'examen réalisé par la partie défenderesse, sur cette question, n'est pas abstrait et est suffisamment individualisé au regard de la situation spécifique du requérant, qui sera transféré en application du Règlement AMMR et se trouvera potentiellement dans la situation d'un demandeur introduisant une nouvelle demande de protection internationale après le rejet de la précédente demande.

Or, la partie requérante, en termes de recours, se limite principalement, quant à elle, à faire état de la suppression de la désignation automatique d'un avocat en cas de détention sans démontrer pour autant qu'une personne en détention ne pourrait avoir accès à un avocat. L'absence de désignation d'office d'un avocat, même en présence de procédure rapide ne permet pas de conclure à l'ineffectivité pure et simple du contrôle juridictionnel. S'il n'est pas exclu que cette situation puisse mener à un potentiel risque de diminution, en conséquence, de l'effectivité du recours dans la pratique, un tel risque apparaît ici, tel qu'invoqué par la partie requérante et évoqué dans l'extrait reproduit par cette dernière, prématuré et peu concret. En outre, la partie requérante n'apporte, de son côté, aucune source d'information actualisée permettant de considérer que la mise en place de ce changement récent aurait entrainé une réduction de l'effectivité du recours (voire l'absence de contrôle juridictionnelle portant sur la détention comme elle semble le soutenir) ou que celle-ci aurait concrètement empêché les demandeurs d'avoir accès à un avocat lorsqu'ils le sollicitent. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une méconnaissance de l'article 47 de la Charte.

Il en ressort aussi que l'invocation d'un risque de refoulement n'appelle pas d'autre analyse. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil rappelle, de surcroît, que l'Allemagne est tenue par le principe de non refoulement.

Enfin, en ce que la partie requérante insiste sur l'applicabilité du raisonnement tenu dans l'arrêt du Conseil n°352 921 du 10 septembre 2026, la partie requérante ne peut être suivie, non plus.

En effet, le Conseil note que c'est bien, principalement, l'absence de source d'informations suffisamment actualisée que le Conseil y a sanctionné; *quod non in casu.* Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil renvoie à ce qui a été relevé *supra* quant à l'absence de documentation plus actualisée, pertinente, présentée par la partie requérante. Il ressort, en outre, de tous les développements faits précédemment que la partie requérante ne démontre pas que les changements intervenus et dont elle se prévaut - notamment le placement en détention ou l'absence d'avocat désigné d'office ou d'assistance gratuite - sont susceptibles d'entrainer un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant.
Elle reste, dès lors, en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de la violation alléguée de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH.

5.6.4. **Sur la quatrième branche**, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 5.4. Il ajoute que la décision attaquée a suffisamment examiné les soins disponibles et la possibilité pour le requérant d'y recourir. Le Conseil renvoie à la motivation de l'acte attaqué à cet égard, en particulier au motif suivant: « *Considérant également que des médecins, thérapeutes et centres spécialisés peuvent assurer des soins aux personnes traumatisées et victimes de tortures (p.207) ; considérant que, bien que le rapport indique certaines difficultés (capacités des centres spécialisés limitées, éloignement géographique des centres, barrières linguistiques et culturelles), il n'indique à aucun moment qu'un demandeur de protection internationale nécessitant un suivi psychologique ou un traitement spécifique dû à un traumatisme n'aurait automatiquement et systématiquement pas accès à ces services (p.207)* ».

Le Conseil constate, cependant, à la lecture des extraits reproduits par la partie requérante dans son recours, que l'obtention d'un suivi psychiatrique ou d'un traitement pour une maladie mentale, peut sembler moins aisée, voire qu'elle semble réservée à des cas aigus ou exceptionnels. Néanmoins, dans la mesure où la partie requérante n'a pas établi souffrir d'une maladie psychiatrique/psychologique et n'a, encore moins, démontré l'existence d'un quelconque suivi mis en place ces dernières années ou le besoin d'un suivi psychiatrique/psychologique spécifique, le Conseil n'estime pas que la partie requérante démontre être concernée par de telles lacunes dans l'accès aux soins relatifs aux maladies psychiatriques/psychologiques.

La partie requérante ne met donc pas suffisamment et concrètement en perspective sa situation personnelle par rapport à cette situation qu'elle rapporte sur l'accès aux soins en Allemagne lorsqu'il est question de soins psychiatriques, de PTSD… La quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

5.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique invoqué, n'est fondée.

**6. Débats succincts**.

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| N. CHAUDHRY, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. STEGEN, | greffière assumée. |
| Le greffier, | La présidente, |
| M. STEGEN | N. CHAUDHRY |